



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 28 MAI 2020

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

DÉCISION D04/2020/DSAC/ANA/AER

portant approbation d'un moyen alternatif de conformité aux exigences ADR.OR.D.005 et ADR.OR.D.015

2020/05/28-IRADR-AMOC FR n°29

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil et notamment ses annexes II, III et IV, l'ADR.AR.A.015, l'ADR.OR.A.015, l'ADR.OR.D.005 et l'ADR.OR.D.015 ;

Vu la « decision n°2014/012/R of the Executive Director of the Agency of 27 February 2014 adopting Acceptable Means of Compliance and Guidance Material to Regulation (EU) n°139/2014 » et notamment l'AMC1 ADR.OR.A.015, l'AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) et AMC1 ADR.OR.D.015(c) ;

Considérant que les exploitants d'aérodrome détenteurs d'un certificat délivré selon la réglementation européenne doivent mettre en œuvre et maintenir un système de gestion qui comprend un système de gestion de la sécurité et un processus formel pour contrôler la conformité de l'organisation aux exigences applicables, tel que requis par l'ADR.OR.D.005 du règlement susvisé,

Considérant que les AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) et AMC1 ADR.OR.D.015(c) permettent le cumul des fonctions de responsable SGS et de responsable du contrôle de la conformité par une seule personne de l'organisation dans le cas d'une organisation/exploitation de l'aérodrome « moins complexe », mais que l'expérience a montré que ce cumul peut être mis en œuvre par certains exploitants d'aérodrome ne répondant pas à ce critère, moyennant des méthodes et une organisation appropriées,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la sécurité aérienne de proposer des modalités harmonisées de mise en œuvre d'un tel cumul,

Considérant que l'AltMOC en référence correspond à un moyen de conformité alternatif, conformément à l'ADR.AR.A.015 du règlement (UE) n°139/2014, permettant de démontrer la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses modalités d'exécution,

DECIDE :

Article 1^{er}

En application de l'ADR.AR.A.015 du règlement (UE) n°139/2014, le moyen de conformité alternatif (AltMOC) aux IR ADR.OR.D.005 et ADR.OR.D.015 et référencé :

2020/05/28-IRADR-AMOC FR n°29

est autorisé par la DSAC.

Article 2

Cet AltMOC peut être utilisé par un exploitant d'aérodrome dans le cadre de sa démonstration de conformité aux ADR.OR.D.005 et ADR.OR.D.015 lors de la demande de certification, ou dans le cadre d'un changement qui nécessitera l'approbation préalable de la DSAC, à condition de justifier de l'application des principes de l'AltMOC et de fournir toute mise à jour des manuels et des procédures qui pourraient s'avérer pertinents.

Article 3

Au vu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce moyen alternatif, la DSAC se réserve le droit de réévaluer les conditions de validité de cette décision.

Article 4

La présente décision est diffusée sur le site internet du Ministère.

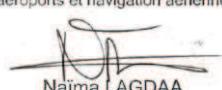
La directrice
aéroports et navigation aérienne

Naïma LAGDA

Annexe : formulaire de gestion descriptif de l'AltMOC 2020/05/28-IRADR-AMOC FR n°29

FORMULAIRE DE GESTION D'UN ALTMOC

GENERALITES

Numéro AltMOC	2020/05/28-IRADR AMOC Fr n°29	Révision	Version 1
IR concernée	ADR.OR.D.005 Système de gestion, (b)(11) ADR.OR.D.015 Exigences en termes de personnel, (c)		
AMC concernés	<p>AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system, (a)(2) <i>(a) The responsibility for the compliance monitoring should:</i> <i>(2) not be with one of the persons referred to in ADR.OR.D.015 (b) or ADR.OR.D.015 (c), except that in less complex aerodrome organisations/operations, it may also be with the accountable manager or the person referred to in ADR.OR.D.015(c)</i></p> <p>AMC1 ADR.OR.D.015(c) Personnel requirements, (d) <i>(d) The safety manager should not be one of the persons referred to in ADR.OR.D.015(b) or AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11). However, in the case of less complex aerodrome organisations/operations, the safety manager may be the accountable manager, or one of the persons referred to in ADR.OR.D.015(b), or AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11), or any other person at appropriate management level, provided that he/she can act independently of other managers within the organization of the aerodrome operator, and has direct access to the accountable manager and to appropriate management for safety matters.</i></p>		
Demandeur	DSAC	Date de la demande	28 mai 2020
AltMOC basé sur un AltMOC déjà approuvé	Non	<p>Nom et qualité du demandeur</p> <p>Naïma LAGDAA Directrice technique aéroports et navigation aérienne</p> <p>Signature du demandeur</p> <p>La directrice aéroports et navigation aérienne Naïma LAGDAA</p> 	

DESCRIPTIF DE L'ALTMOC

- a) Le responsable du contrôle de la conformité défini par l'AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) peut être la même personne que le responsable du SGS défini par l'ADR.OR.D.015 (c). Dans ce cas, l'exploitant met en place des méthodes et une organisation afin de :
1. s'assurer que les ressources allouées au SGS et au contrôle de la conformité sont et demeurent adaptées à ses besoins, au moins au travers de :
 - i. la réalisation d'une analyse initiale ; → GM a) 1. i.
 - ii. en cas de changement susceptible d'affecter les activités SGS ou contrôle de la conformité, la prise en compte spécifique du risque de perte de ressources allouées pour ces activités ; → GM a) 1. ii.
 - iii. la revue spécifique régulière de l'adéquation des ressources allouées au SGS et au contrôle de la conformité. → GM a) 1. iii.
 2. prévenir la possible perte d'indépendance de la fonction de contrôle de la conformité vis-à-vis du SGS, au moins au travers de :
 - i. la validation par le dirigeant responsable ou son représentant de la programmation des audits portant sur le SGS, en tenant compte de la performance du SGS ;
 - ii. la relecture systématique par le dirigeant responsable ou son représentant des constats relatifs au SGS, qu'ils soient issus des audits internes ou externes ;
 - iii. le suivi spécifique par le dirigeant responsable ou son représentant des plans d'actions correctives des constats relatifs au SGS, qu'ils soient issus des audits internes ou externes ; → GM a) 2. i., ii. et iii.
 - iv. la réalisation des audits internes par des auditeurs indépendants de l'activité auditee. → GM a) 2. iv.
- b) Dans le cas où le dirigeant responsable se fait représenter pour une ou plusieurs des actions mentionnées ci-dessus, son représentant est indépendant du SGS et du contrôle de la conformité.
- c) En cas de changement des méthodes et de l'organisation mises en place afin de déployer les moyens précités, une étude de conformité au présent AltMOC est établie.

DOCUMENTS D'ORIENTATION (GM) ASSOCIES A L'ALTMOC

GM IRADR AMOC Fr n°29

Les *AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11)* et *AMC1 ADR.OR.D.015(c)* permettent le cumul des fonctions de responsable SGS et de responsable du contrôle de la conformité par une seule personne de l'organisation dans le cas d'une organisation/exploitation de l'aérodrome « moins complexe ». Cet AltMOC permet ce cumul dans le cas d'un aérodrome ne répondant pas à ce critère.

Les moyens de l'AltMOC sont décrits de la manière la plus générique possible, ils sont mis en œuvre via des méthodes et une organisation spécifiques que doit définir chaque exploitant souhaitant l'appliquer.

Cette application se fait au travers d'un changement requérant une approbation préalable de la DSAC, selon les termes de l'*ADR.OR.B.040*. Dans ce cadre, l'exploitant intègre à sa demande :

- la description des méthodes et de l'organisation qu'il a définies, afin de démontrer qu'il applique bien les différents points de l'AltMOC ;
- les révisions projetées de son manuel d'aérodrome et de sa documentation.

Ces méthodes et cette organisation peuvent évoluer avec le temps. Dans ce cas, le changement est étudié conformément à l'*ADR.OR.B.040* afin de s'assurer que les moyens de l'AltMOC demeurent pleinement mis en œuvre.

GM IRADR AMOC Fr n°29 – a) 1. i. – ANALYSE INITIALE

L'analyse initiale de l'adéquation des ressources relative au SGS et au contrôle de la conformité peut par exemple se faire par rapport à une situation précédente, en comparant :

- l'augmentation de la charge de travail liée au regroupement des fonctions ou aux tâches nouvelles (dans le cas d'une certification initiale) ;
- les allègements mis en place : partage de tâches, recrutement, évolution des méthodes ou outils, etc.

Cette comparaison prend en compte l'évolution récente et anticipée du volume d'activité (nombre d'événements de sécurité, de changements, de tiers et sous-traitants, etc.).

GM IRADR AMOC Fr n°29 – a) 1. ii. – CHANGEMENTS

Afin de garantir qu'en cas de changement dans l'organisation ou dans l'activité du SGS/contrôle de la conformité, les ressources allouées demeurent adaptées, l'exploitant peut par exemple prévoir d'évaluer systématiquement le risque d'inadéquation des ressources lors des changements suivants :

- Changement dans le périmètre des activités SGS et/ou contrôle de la conformité : cela concerne pour l'essentiel les évolutions réglementaires qui pourraient accroître les tâches relevant de ces deux activités.
- Changement dans l'organisation : cela concerne pour l'essentiel l'affectation de tâches supplémentaires aux ressources allouées au SGS et au contrôle de la conformité. Cela peut concerner également une répartition différente des tâches entre les fonctions chargées de la gestion de la sécurité et du contrôle de la conformité et les fonctions opérationnelles.

Les analyses relatives à ces changements comportent une conclusion sur le fait que les ressources allouées au SGS et au contrôle de la conformité demeurent adéquates ou proposent une évolution de l'organisation dans le cas contraire.

L'exploitant peut identifier dans sa procédure « changements » que ces types de changements requièrent une approbation préalable systématique de la DSAC, selon les critères de l'*AMC1 ADR.AR.C.035(h)*.

GM IRADR AMOC Fr n°29 – a) 1. iii. – REVUE RÉGULIÈRE

La vérification régulière de l'adéquation des ressources affectées au SGS et au contrôle de la conformité peut se baser sur :

- les revues de sécurité, comme prévu par le paragraphe (b)(4) de l'AMC1 ADR.OR.D.005(b)(1), en intégrant spécifiquement ce point à leur ordre du jour ;
- et les audits internes, en faisant figurer ce point dans les listes de contrôle et les mandats d'audit.

GM IRADR AMOC Fr n°29 – a) 2. i., ii. et iii. – IMPLICATION DU DIRIGEANT RESPONSABLE

L'implication du dirigeant responsable ou de son représentant dans la planification des audits internes du SGS, leur suivi et celui des constats associés peut être prévue par l'inclusion de ces points à l'ordre du jour des revues de sécurité, revues de direction ou autres instances pertinentes.

GM IRADR AMOC Fr n°29 – a) 2. iv. – AUDITS INTERNES DU SGS

Afin d'assurer l'indépendance des auditeurs chargés de réaliser les audits internes portant sur le SGS et le suivi de la conformité, ces audits peuvent être externalisés. Dans ce cas, l'exploitant doit néanmoins veiller à ce que cette prestation permette de répondre aux exigences applicables (conformément aux dispositions de l'ADR.OR.D.010 *Activités sous-traitées* et du paragraphe b) 11. relatif au contrôle de conformité de l'ADR.OR.D.005 *Système de gestion*, ainsi qu'aux AMC associés).

SUPPORTS DE DEMONSTRATION

STRUCTURE DE LA DEMONSTRATION DE CONFORMITE DE L'ALTMOC

Afin de démontrer la conformité de l'AltMOC, la présente partie est organisée de la manière suivante :

1. identification des **objectifs de sécurité** des AMC concernés par l'AltMOC ;
2. **moyens définis pour respecter les objectifs de sécurité** identifiés au §1 ;
3. **vérification que les moyens identifiés au §2 permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi par l'AMC** ;
4. démonstration du **respect des règles d'exécution**.

1. OBJECTIFS DE SECURITE

Sur la base des AltMOC déjà approuvés relatifs au cumul par une même personne des fonctions de responsable SGS et de responsable du contrôle de la conformité, les deux AMC concernés couvrent deux objectifs de sécurité :

- garantir une disponibilité de l'agent concerné pour assurer les tâches liées aux deux fonctions ;
- garantir une exécution du contrôle de la conformité indépendamment des missions relatives au système de gestion de la sécurité.

2. MOYENS DEFINIS POUR RESPECTER LES OBJECTIFS DE SECURITE

Objectif d'adéquation des ressources

En matière d'adéquation des ressources, les risques suivants sont identifiés :

- La détection de l'insuffisance des ressources est trop tardive et des effets négatifs significatifs sont susceptibles d'apparaître ; ce risque peut se manifester par le défaut d'une évaluation initiale ou par la non évaluation de changements au regard de leur impact sur l'adéquation des ressources allouées au SGS et au contrôle de la conformité.
- L'évolution de l'environnement de travail des personnes en charge du SGS et du contrôle de la conformité est trop lente et imperceptible pour qu'un processus continu puisse détecter une dérive progressive vers l'insuffisance des ressources allouées ; ce risque peut se manifester en cas d'augmentation progressive du trafic, du nombre de changements, de la taille de l'organisation, etc.

Afin de gérer ces risques, les moyens suivants sont mis en œuvre :

- Vérification initiale que les ressources disponibles sont suffisantes au regard de l'activité relative aux deux processus ;
- Intégration dans l'évaluation des changements (externes et internes) affectant les processus « contrôle de la conformité » et « système de gestion de la sécurité » du risque lié à l'inadéquation des ressources allouées aux deux processus ;
- Vérification régulière que les ressources restent suffisantes, par exemple au travers des revues de sécurité et des audits internes.

Dans le cas où il serait démontré que les ressources allouées sont insuffisantes, les méthodes et l'organisation demandées assurent que des actions (répartition des tâches, allocation de ressources, organisation) sont prises afin de revenir à une allocation suffisante.

Objectif d'indépendance

En matière d'indépendance du contrôle de la conformité vis-à-vis des missions relatives au SGS, les risques suivants sont identifiés :

- Manque d'indépendance dans la planification des contrôles internes portant sur le SGS (risque de non application du §(e) de l'AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11)) ;
- Manque d'indépendance dans la réalisation de l'audit interne (risque de non application du §(b)(2) de l'AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11)) ;
- Manque d'indépendance dans le traitement des constats issus des audits internes.

Les risques de perte d'indépendance du responsable SGS vis-à-vis de ses missions relatives au contrôle interne de la conformité apparaissent comme minimes et ne nécessitent pas de moyens particuliers autres que ceux définis dans les AMC suivants :

- AMC1 ADR.OR.D.005(b)(1) : système de revue de sécurité ;
- AMC1 ADR.OR.D.005(b)(5) : revue de la performance du SGS ;
- AMC1 ADR.OR.D.015(c) : missions relatives au RSGS.

Afin de gérer ces risques, les moyens décrits ci-après sont mis en œuvre :

- Renforcement des dispositions du §(e) de l'AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11). Les planifications d'audit interne sont validées par le dirigeant responsable ou son représentant en tenant compte des résultats de la performance du SGS. Le dirigeant responsable ou son représentant peut demander la tenue d'un audit interne portant sur le SGS à tout moment.
- Renforcement des dispositions du §(a)(1) de l'AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11). Les actions correctives et préventives issues d'audits et relatives au SGS sont spécifiquement adressées au dirigeant responsable ou son représentant et suivies par lui.
- Les audits internes portant sur le SGS sont réalisés par des auditeurs indépendants des équipes en charge du SGS et du contrôle de la conformité.

3. VERIFICATION QUE LES MOYENS PERMETTENT D'ASSURER UN NIVEAU DE SECURITE EQUIVALENT A CELUI ETABLI PAR L'AMC

Les moyens de suivi des ressources (vérifications de l'adéquation initiale et régulière et suivi des événements susceptibles d'affecter les ressources allouées) ainsi que les plans d'actions associés permettent d'offrir une garantie que les ressources restent suffisantes et que, en cas de dérive, celle-ci soit identifiée suffisamment tôt pour que des conséquences négatives significatives ne puissent être observées.

Ces moyens permettent le respect de l'objectif de sécurité relatif aux ressources.

Les moyens définis pour assurer l'indépendance des actions relatives au contrôle de la conformité vis-à-vis de l'implication du RSGS dans l'activité permettent de garantir que les audits portant sur le SGS et le contrôle de la conformité restent adaptés aux besoins, que l'identification des constats en cours d'audit et les actions correctives et préventives qui s'ensuivent permettent un traitement sur le fond et approprié du constat relevé.

Ces moyens permettent le respect de l'objectif de sécurité relatif à l'indépendance du contrôle de la conformité vis-à-vis du SGS.

Les moyens définis dans le présent AltMOC assurent un niveau de sécurité équivalent à celui établi par les AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) (a)(2) et AMC1 ADR.OR.D.015(c) (d).

4. RESPECT DES REGLES D'EXECUTION

Le présent AltMOC est conforme aux IR *ADR.OR.D.005 b) 11.* et *ADR.OR.D.015 c)* qui demandent à ce qu'un processus de contrôle de la conformité soit mis en place et qu'une personne (ou un groupe de personnes), indépendante des autres responsables et rendant compte au dirigeant responsable, soit désignée pour le développement et la maintenance du SGS.

Le présent AltMOC n'introduit pas de non-conformité aux IR connexes : *ADR.OR.B.040*, *ADR.OR.D.005* (toutes dispositions), *ADR.OR.D.015* (notamment les paragraphes *d*) et *e*).

Enfin, les moyens définis sont compatibles avec les AMC suivants :

- AMC1 *ADR.OR.D.005(b)(1)*, notamment sur le contenu des revues de sécurité ;
- AMC1 *ADR.OR.D.005(b)(4)*, notamment sur l'évaluation de la performance du SGS ;
- AMC1 *ADR.OR.D.005(b)(6)*, notamment sur la prise en compte des changements internes et externes susceptible d'affecter la sécurité ;
- AMC1 *ADR.OR.D.005(b)(7)*, notamment sur la supervision du contrôle de la sécurité ;
- AMC1 *ADR.OR.D.005(b)(11)*, notamment sur l'implication du dirigeant responsable concernant la mise en œuvre des actions correctives et l'adéquation des ressources, l'indépendance du contrôle de la conformité via la réalisation d'audits menés par des personnes indépendantes des activités auditées, la programmation des audits ;
- AMC1 *ADR.OR.D.015(c)*, notamment concernant les fonctions du responsable SGS ;
- AMC1 *ADR.OR.D.015(d)*, notamment concernant la détermination des personnels requis pour les tâches à réaliser.

Les moyens définis dans le présent AltMOC n'introduisent pas de non-conformité aux IR associées et restent compatibles avec les moyens (AMC) connexes.